

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.  
N<sup>o</sup> 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO ATETE 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 40	

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
17 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1919, suspendant, sauf en ce qui concerne certaines catégories de militaires, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1908, relatifs au mariage des militaires en activité de service.....	239
22 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 mai 1919, modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des Secrétariats Généraux des colonies.....	240
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
10 juillet. ....	Arrêté approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1918. ....	242
10 juillet. ....	Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1918.....	242
10 juillet. ....	Arrêté approuvant le Compte de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1918-1919. ....	242
10 juillet. ....	Arrêté approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1919.....	243
23 juillet.....	Décision désignant les membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1920-1922).....	243
23 juillet.....	Décision désignant les membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1920-1922).....	243
26 juillet.....	Arrêté portant organisation d'un concours agricole à Taravao le 7 novembre 1919.....	246
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	246
	Instructions relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées.....	246
AVIS OFFICIELS		
	Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.....	248
	Enregistrement et Domaines. — Ventes aux enchères publiques.....	249
	Hygiène sociale. — Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du brevet d'infirmière.....	249
	Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	250

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Fête du 14 Juillet et de la Victoire.....	250
Constitution de Sociétés de secours mutuels.....	252
Concours agricole de Taravao.....	252
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	252

## STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete en juin 1919.....	252
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juin 1919.....	257
Annonces judiciaires.....	253
— commerciales et avis divers.....	253

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1919.

(Du 17 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 7 mars 1919, suspendant, sauf en ce qui concerne certaines catégories de militaires, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1908, relatifs au mariage des militaires en activité de service.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire* p. i.,  
L. FABRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 février 1919.

Monsieur le Président.

Le décret du 18 novembre 1914 a suspendu, pendant la durée de la guerre, sauf en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service. D'après les décrets de 1808, précités, les militaires en activité de service ne peuvent contracter mariage sans une autorisation régulière délivrée, selon le cas, par le Ministre ou par le conseil d'administration de leur corps. Le décret du 18 novembre 1914 a maintenu la nécessité de cette autorisation en ce qui concerne les officiers de l'armée active et les sous-officiers rengagés ou commissionnés, et l'a supprimée pour tous les autres mobilisés.

Il avait paru, en effet, que si l'autorisation préalable au mariage se conçoit en temps normal pour les officiers et hommes de troupe de l'armée active, elle a beaucoup moins de raison d'être pour les officiers et hommes de troupe appelés temporairement à l'armée. Il importait également de faciliter le mariage des hommes de troupe de l'armée active, en convalescence ou en congé dans leurs foyers; en raison de leur éloignement des dépôts, de la difficulté matérielle des enquêtes sur la situation de la future épouse, la nécessité d'obtenir une autorisation aurait été, la plupart du temps, un obstacle insurmontable au mariage.

Bien que ces considérations n'aient rien perdu de leur valeur, il nous est apparu que la mesure adoptée avait été trop générale. L'expérience a montré, en effet, que pour les hommes de troupe de la légion étrangère, pour les gendarmes (ni rengagés, ni commissionnés) et enfin, d'une manière générale, pour tous les militaires sans distinction, qui sont en service hors de la Métropole, de nos colonies et des pays de protectorat, la faculté de contracter mariage sans autorisation présentait de graves inconvénients.

En ce qui concerne la gendarmerie notamment, l'interdiction de contracter mariage sans autorisation s'étendra à tous les militaires de cette arme, même aux gendarmes auxiliaires, bien qu'ils ne soient recrutés qu'en temps de guerre et à titre temporaire. Il est essentiel, en effet, d'éviter avec soin tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération qui doit s'attacher à ce corps d'élite.

Nous avons donc l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette manière de voir, revêtir de votre signature le décret ci-joint, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 janvier 1919.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la guerre,*  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
STÉPHEN PICHON.

DÉCRET *suspendant, sauf en ce qui concerne certaines catégories de militaires, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service.*

(Du 7 mars 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre, du Gardé des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères,  
Vu les décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service;  
Vu le décret du 18 novembre 1914;  
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, l'application des décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service, est suspendue, sauf en ce qui concerne :

1<sup>o</sup> Les officiers de l'armée active;

2<sup>o</sup> Les sous-officiers et hommes de troupe qui sont commissionnés, rengagés ou engagés, ou dont la commission, le rengagement ou l'engagement prennent fin pendant la guerre. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre et les engagés spéciaux peuvent se marier sans autorisation;

3<sup>o</sup> Les militaires de tous grades appartenant aux régiments étrangers, quelle que soit la nature de leur engagement;

4<sup>o</sup> Les militaires de tous grades appartenant à un titre quelconque à la gendarmerie;

5<sup>o</sup> Les militaires de tous grades en service hors du territoire de la France, de ses colonies et des pays de protectorat.

Art. 2. — Le décret du 18 novembre 1914 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre, le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la guerre,*  
GEORGES CLÉMENCEAU.

*Le Gardé des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
LOUIS NAIL.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
STÉPHEN PICHON.

ARRÊTÉ *promulquant dans la Colonie le décret du 7 mai 1919, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.*

(Du 22 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la pro-

mulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 7 mai 1919, modifiant le décret du 24 novembre 1912, relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies ;

Vu le radiotélégramme n° 71, du 9 juillet 1919,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 7 mai 1919, modifiant le décret du 24 novembre 1912 concernant la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BUIILLARD.

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 7 mai 1918.

Monsieur le Président.

Sur l'intervention de l'Association professionnelle des fonctionnaires des Secrétariats généraux des colonies, j'ai saisi les chefs de nos différents établissements d'outre-mer, par application de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, de propositions ayant pour objet le relèvement des traitements du personnel de ce service.

La mesure envisagée s'explique par le renchérissement général du prix de la vie, mais surtout par la nécessité de rétablir

l'équilibre antérieur entre la situation des intéressés et celle des administrateurs, cette dernière ayant été améliorée par le décret du 18 février 1918.

La généralité de nos possessions d'outre-mer a répondu favorablement à la suggestion du Département, à l'exception de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de consacrer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1919, le nouvel état de choses et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Ce texte a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

**DÉCRET**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, modifié par le décret du 29 avril 1916 ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 12 juillet 1911 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, la quotité des émoluments figurant au tableau inséré à l'article 2 du décret du 24 novembre 1912 est modifiée comme suit :

GRADÉS	SOLDE d'Europe	SUPPLÉMENT COLONIAL	
<i>Cadre général.</i>			
Chefs de bureau.....	hors classe.....	Le supplément colonial est égal à la solde d'Europe pour le personnel en service hors de son pays d'origine et pour les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine, lorsqu'ils ont effectué précédemment deux séjours réglementaires consécutifs hors du dit pays. Il est de la moitié du traitement d'Europe pour les autres fonctionnaires.	
	de 1 <sup>re</sup> classe.....		
	de 2 <sup>e</sup> classe.....		
	de 1 <sup>re</sup> classe.....		
Sous-chefs de bureau.....	de 2 <sup>e</sup> classe.....		
	3.000 »		
Sous-chefs de bureau stagiaires.....	3.000 »		
<i>Cadres locaux.</i>			
Commis principal (1).....	après 12 ans.....		Le supplément colonial est fixé, pour chaque grade ou classe, par des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur, qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des colonies.
	après 9 ans.....		
	après 6 ans.....		
	après 3 ans.....		
Commis principal.....	3.000 »		
Commis.....	de 1 <sup>re</sup> classe.....		
	de 2 <sup>e</sup> classe.....		
	de 3 <sup>e</sup> classe.....		

(1) Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
HENRY SIMON.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1918.*

(Du 10 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908;

Vu le compte définitif de l'année 1918, présenté par l'Econome de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est définitivement approuvé le Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1918, arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes.....	141.759 47
Dépenses.....	146.730 92
Excédent de dépenses.....	4.971 45
Report de l'excédent de recettes de l'exercice 1917.....	30.405 31
Résultat définitif de l'exercice 1918 présentant un excédent de recettes de.....	25.433 86

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond (Edouard), Econome gestionnaire dudit Hôpital, pour sa gestion de l'exercice 1918.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Bureau  
des finances,  
J. BUIILLARD.

Le Directeur du Service  
de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1918.*

(Du 10 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'année 1918;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 341, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 30 mai 1919;

Vu l'arrêté du 17 mai 1919, sur le Secrétariat Général du Gouvernement;

Sur le rapport du Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1918, arrêté en recettes à la somme de *trois cent huit mille deux cent trois francs trois centimes* et en dépenses à *deux cent cinquante-deux mille cinq cent trente-deux francs quatre-vingt-quatorze centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. — Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau,  
H. GENTIL.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1918-1919.*

(Du 10 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1918-1919;

Vu l'arrêté du 17 mai 1919, sur le Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte de gestion de M. Charlier,

Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1918-1919.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *trois cent huit mille deux cent trois francs trois centimes*, et en dépenses, à la somme de *deux cent cinquante-deux mille cinq cent trente-deux francs quatre-vingt-quatorze centimes*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ *approuvant le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1919.*

(Du 10 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'article 29 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 30 mai 1919;

Vu l'arrêté du 17 mai 1919, sur le Secrétariat Général du Gouvernement;

Sur le rapport du Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget additionnel de la Commune de Papeete, pour l'année 1919, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *cent dix-neuf mille deux cent soixante et un francs, soixante et un centimes*.

Art. 2. — Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2<sup>me</sup> Bureau,

H. GENTIL.

DÉCISION désignant les membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour la Commune de Papeete (période triennale 1920-1922.)

(Du 23 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit arrêté, sur l'organisation de

la Commission chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommé pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1920-1922) :

*Membres titulaires.*

MM. Fradet, conseiller municipal, L. Brault et Ed. Drollet, propriétaires, M. Redeuilh, chargé de l'impôt direct.

*Membres suppléants.*

M. L. Bonnet, conseiller municipal, et MM. E. Lévy, E. Frogier et Victor Lequerré, propriétaires.

Le fonctionnement de la dite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Maire, Président de la Commission, il sera remplacé par l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau;

De même les autres membres seront remplacés par les suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents, et, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,

G. LAGARDE.

DÉCISION désignant les membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1920-1922).

FAATAA RAA no te faaite raa i na taata toroa no roto i te tomite hiopoa i te rahi raa o te moni e au ia faaaau hia no nia i te fenua fare no te mau matacinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1920-1922).

Papeete, le 23 juillet 1919.

Papeete, te 23 no tiurai 1919.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

TE TAVANA RAHIMONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te fenua nei;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

I te hio raa i te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei faatia i roto i te mau fenua farani o te Oteania, i te hoe moni aufau no nia i te mau fenua fare;

Vu l'article 4, § 2, dudit arrêté

I te hio raa i te irava 4, § 2, o

sur l'organisation de la Commission chargée de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

taua faaue raa ra, o tei faata i te parau no te tomite i haapa'o hia ei hiopo'a i te rahi raa o te moni tarahu e au ia faaau hia no nia i te mau fenua fare no te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea,

**DÉCIDE :**

Sont nommés pour faire partie de la Commission prévue à l'article 4, § 2, de l'arrêté du 23 décembre 1904, chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1920-1922) :

**TE FAATAA NEI :**

Ua faatoroa hia, ei mau taata no roto i te tomite i parau hia i roto i te irava 4, § 2, o te faaue raa no te 23 no titema 1904, tei haapa'o hia no te faaau raa i te rahi raa o te moni tarahu e au no nia i te fenua fare, i roto i te mau mataeinaa no Tahiti, Moorea e Makatea (no na matahiti e toru 1920-1922) :

**TAHITI****Faāa.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Bellais, Pori, conseiller de district (toopae).  
Tevaearai a Tetiarahi, propriétaire (fatu fare).  
Deane, Henry, propriétaire (fatu fare).

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Viniura a Maurirere, propriétaire (fatu fare).  
Teihoarii a Taae, propriétaire (fatu fare).

**Punaania.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Terevaura a Teave, conseiller de district (toopae).  
Teissier, Valentin, propriétaire (fatu fare).  
Uratua a Terii a Tuahu, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Teihoarii a Hiro, propriétaire (fatu fare).  
Teissier, Fortuné, id.

**Paea.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Iotefa a Bourne, conseiller de district (toopae).  
Aua a Tehei, propriétaire (fatu fare).  
Joseph, Charles, propriétaire (fatu fare).

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Teriireretai a Ariitiria, propriétaire (fatu fare).  
Ayau Temarii, id.

**Papara.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tere a Pua, conseiller de district (toopae).  
Teriitahi a Tehaamatai, propriétaire (fatu fare).  
Lehartel, Joseph, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Louis Tinou a Luta, propriétaire (fatu fare).  
Teena a Torii, id.

**Mataica.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tafarai a Maruhi, conseiller de district (toopae).  
Punua a Ueva, propriétaire (fatu fare).  
Teriitauatua a Morohi, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Paul Marurai, propriétaire (fatu fare).  
Tiaina a Ateo, id.

**Papeari.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Matatini a Faeta, conseiller de district (toopae).  
Tautu Tehei Scholerman, propriétaire (fatu fare).  
Rehia a Fanau, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Taripo a Pau, propriétaire (fatu fare).  
Tematuanui a Tehei, id.

**Afaahiti.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Matau a Teihoarii, conseiller de district (toopae).  
Teriieuaiterai a Teahu, propriétaire (fatu fare).  
Viénot, Edmond, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Oliver, Eugène, propriétaire (fatu fare).  
Van Bastalaer, Henri, Roo id.

**Pueu.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Temano a Teotahi, conseiller de district (toopae).  
Rei a Teuatoto, propriétaire (fatu fare).  
Motoi a Tairea id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Rei a Teuatoto, propriétaire (fatu fare).  
Hinatea Aumai, id.

**Tautira.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Punuatua a Papaura, conseiller de district (toopae).  
Piétri, propriétaire (fatu fare).  
Ariioehau a Toofa, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Marama a Hora, propriétaire (fatu fare).  
Taaviri a Maraetefau, fils, id.

**Vairao.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Teriiraoa a Pao, conseiller de district (toopae).  
Tetuaurai a Teriitemaurirei, propriétaire (fatu fare).  
Tematuanui a Aroita, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Viri a Taumaaura, père, propriétaire (fatu fare).  
Raparii a Tevaeearai, id.

**Teahupoo.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Teriihopuare a Farauru, conseiller de district (toopae).  
Fanautahi Rochette, propriétaire (fatu fare).  
Tepuoroo a Maamaatuaiahutapu, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Titirivau a Tuaiva propriétaire (fatu fare).  
Upa a Teahutapu, id.

**Titiaa.**

*Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tutehau a Maoni, conseiller de district (toopae).  
Tu a Temarii, propriétaire (fatu fare).  
Marae a Tapa, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Burns (Temauiarii Tehema), propriétaire (fatu fare).  
Tihani a Teihoarii, id.

**Tiarei.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Ahipa a Haumani, conseiller de district (toopae).  
Rooino a Rereao, propriétaire (fatu fare).  
Faua a Faua, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Temanihi a Terii a Farerau, propriétaire (fatu fare).  
Punaa a Poura, id.

**Papenoo.***Membres titulaires. — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tiaiho a Tuihi a Tuahine, conseiller de district (toopae).  
Marau a Manaonao, propriétaire (fatu fare).  
Teuri a Tëamo, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Tino a Tino, propriétaire (fatu fare).  
Tetiarahi a Ruarei, id.

**Mahina.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Temauu a Arai, conseiller de district (toopae).  
Outaata a Teaotea, propriétaire (fatu fare).  
Sandford, John, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Nuupure a Rauhuri, propriétaire (fatu fare).  
Tairia a Tairui, id.

**Arae.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Terii a Naumi, conseiller de district (toopae).  
Roofa Teauna, propriétaire (fatu fare).  
Rauraa a Farauru, dit Terii, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Mapu a Tekurahopu, propriétaire (fatu fare).  
Ata a Tane, id.

**Pare.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tetumu a Teauna, conseiller de district (toopae).  
Albert Atger, propriétaire (fatu fare).  
Otanetutira Paofai, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Gadiot, Frédéric, propriétaire (fatu fare).  
Nollemberger, Emile, id.

**MOOREA****Papetoai.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Tamaterai a Terii, conseiller de district (toopae).  
Tuahu a Manea, propriétaire (fatu fare).  
Teheiura a Taoo, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Vaearaia a Terii, propriétaire (fatu fare).  
Punuatua a Terii, id.

**Haapiti.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Puarai a Tehahe, conseiller de district (toopae).  
Rauaai a Itatia, propriétaire (fatu fare).  
Tihoni With, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Puarai Hoata, propriétaire (fatu fare).  
Paquier, Emile, id.

**Afareaitu.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Puati a Teuatairi, conseiller de district (toopae).  
Ahuitu a Puarai, propriétaire (fatu fare).  
Tapare a Maru, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Pee a Rere, propriétaire (fatu fare).  
Rootama a Mare, id.

**Teavaro-Teaharoa.***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. Fatiarai a Tariahea, conseiller de district (toopae).  
Ereereetera a Poheoioi, propriétaire (fatu fare).  
Terai a Temauriroa, id.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Tautu a Temarii, propriétaire (fatu fare).  
Mimiritia a Mauiui, id.

**MAKATEA***Membres titulaires — Taata toro'a tumu.*

- MM. le Président du Conseil de district (Peretiteni apooraa mataeinaa).

Moeraï a Hurumoa, conseiller de district (toopae).  
le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, ou son délégué, propriétaire (fatu fare).  
Tepori a Moohono, propriétaire (fatu fare).  
L'Agent spécial, représentant du Service Local.

*Membres suppléants — Taata toro'a mono.*

- MM. Teare a Matuanui, propriétaire (fatu fare).  
Turi a Aro, id.

Le fonctionnement de ladite Commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Président du Conseil de district, il sera remplacé par son adjoint.

De même, les autres membres titulaires seront remplacés par les suppléants, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des

Mai teie i muri nei te huru o te faatere raa o te Tomite i parau hia nei :

Ia taupupu noa'tu te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, na te Peretiteni tauturu ia e mono ia'na.

E na reira'toa hia no nia i te tahi pae taata toro'a tumu, na te mau taata toro'a mono ratou e mono ia taupupu ratou, e aore ra mai te mea e ua haere.

Mai te mea e ua hope aere i te pii tataitahi hia te ioa o te mau taata toro'a tumu, aita noa'tu i navai te rahi-raa o na taata toro'a mau i haapao hia no teienei Tomite e manu noa'ia ta'na mau imi raa rave noa hia-tu ai a e na taata toro'a too tofu.

E rave hia taua mau imi raa ra na roto i te hau raa o te reo o te mau taata toro'a i tae mai, e ia vahi piti noa te mau reo ra na te reo ia o te Peretiteni e faahau atu.

E papai hia te hoe parau no

délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

te mau faataa raa a te Tomite ma te papai hoi te mau taata toro'a i tae mai i to ratou ioa i raro a'e.

Faaite hia teienei faataa raa, tomite hia e haaparare hia na te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 23 no tiurai 1919.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*  
LAGARDE.

**ARRÊTÉ portant organisation d'un concours agricole à Taravao.**

(Du 26 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant la nécessité de développer les ressources diverses de la Colonie par tous les moyens en son pouvoir et d'améliorer ses conditions de production ;

Considérant que, dans ce but, il y a lieu d'encourager les activités qui se manifestent dans toutes les branches de l'agriculture qui est comme le pivot autour duquel doivent graviter toutes les autres forces de la production ;

Vu l'avis favorable des Chambres de Commerce et d'Agriculture,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours agricole sera ouvert à Taravao le 7 novembre 1919, comportant une exposition d'animaux et de tous produits intéressant l'agriculture, l'horticulture, l'industrie locale, la pêche, les arts, les sciences et les curiosités de toutes sortes.

Art. 2. — Ce concours sera organisé par un Comité composé ainsi qu'il suit :

- MM. le Président de la Chambre d'Agriculture, *Président* ;  
le Président de la Chambre de Commerce ;  
le Chef du 2<sup>e</sup> Bureau du Secrétariat Général ;  
le Chef du Service des Mines ;  
le Chef du Service des Travaux publics ;  
le Chef du district d'Afaahiti ;  
l'Agent-spécial de Taravao ;  
un agent du Secrétariat Général, *secrétaire*.

Art. 3. — Des prix en argent seront attribués aux exposants par des Commissions nommées sur la proposition des Chambres de Commerce et d'Agriculture et dont la composition sera fixée ultérieurement ainsi que la quotité des prix à décerner.

Art. 4. — Le règlement général déterminant les conditions dans lesquelles aura lieu le dit concours agricole sera publié en temps utile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.**

Par arrêté du Gouverneur, n° 448 bis, en date du 17 juillet 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teriatua a Aeatua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Aearii a Haapahau.

Par décision du Gouverneur, n° 448 ter, en date du 17 juillet 1919, la démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> Lucie Evenou, Institutrice du cadre local, est acceptée pour compter du 24 mai 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 449, en date du 18 juillet 1919, un congé de convalescence de six mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M<sup>lle</sup> Adams (Martha), Institutrice stagiaire, pour compter du 11 juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 452, en date du 22 juillet 1919, un blâme avec inscription au dossier est infligé à Amateau a Tuahu, Instituteur à Teahupoo, pour faute grave contre la discipline.

Par arrêté du Gouverneur, n° 455, en date du 23 juillet 1919, M. Gaillard (Etienne), licencié en droit, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe de la Marine, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue de Makatea, les 30, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 24 juillet 1919, le nommé Cheung-Yio, n° 1706, est déclaré démissionnaire de son emploi d'aide-cuisinier à l'Hôpital, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Le nommé Chiu-Lee-Lau, n° 2729, est nommé en remplacement du sieur Cheung-Yio, pour compter du 14 juillet 1919, date de son entrée en fonction.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 24 juillet 1919, un congé de convalescence de 6 mois, à passer en France, est accordé à M. Thuret (Emile), Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa fille Marguerite, âgée de 24 ans, prendra passage sur le paquebot de l'"Union Steam Ship Company" qui quittera Papeete en août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 460, en date du 26 juillet 1919, une Commission composée de :

- MM. Gaillard, Commissaire du "Kersaint", *Président* ;  
Buillard, Commis-principal du Secrétariat Général chargé du Service Administratif de la Marine ;  
Herry, Premier-Maitre mécanicien du "Kersaint",

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder au classement de divers articles remis par le "Kersaint" au Dépôt de la Marine à Papeete.

**Instructions relatives à la tenue de la Comptabilité des dépenses engagées.**

En vue de rendre efficace les prescriptions relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées, il y a lieu d'introduire dans la marche de ce Service certaines modifications de nature à permettre aux diverses administrations de se familiariser avec ce mode de contrôle et à faciliter son application.

Il importe, d'ailleurs, que l'exécution du budget local soit sui-

vie au moyen d'un contrôle analogue à celui exercé sur les finances de la Métropole ainsi que sur celles de la plupart des colonies françaises. Le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, édicte certaines règles qu'il y a le plus grand intérêt à ne pas perdre de vue.

Les instructions qui suivent, préparées en conformité du texte précité, devront être rigoureusement observées à partir du jour même où elles toucheront les Services intéressés.

#### *Distinction entre les engagements.*

Une distinction absolue sera faite entre les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

Les dépenses permanentes se produisent chaque année, tant qu'un nouvel acte de l'autorité ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées. Ce sont : annuités d'emprunts ; pensions ; solde et accessoires de soldes des personnels réguliers ; frais de traitement dans les hôpitaux ; frais de route et de passage ; transport du personnel ; surveillance administrative ; impôts ; baux ; police ; abonnements résultant de contrats ; contrats de travaux intéressant tout l'exercice ; contrats, quand ils ne donnent pas lieu à commande ; menues dépenses.

Les dépenses éventuelles résultent également d'actes de l'autorité, mais leur durée et leur imputation sur un ou plusieurs exercices sont déterminées par les actes même qui les autorisent. Ce sont : salaires d'auxiliaires, d'ouvriers, de manœuvres ; heures supplémentaires ; gratifications ; secours ; subventions ; frais de câblogrammes ; toutes commandes payées en exécution de contrats existants, ou sur conventions verbales ; abonnements ; assurances ; imprimés ; fournitures de toutes sortes ; ouvrages et publications, etc. ( que ces commandes soient destinées à être exécutées dans la Colonie ou appelées à être transmises en France) ; locations ; travaux en régie ; travaux à l'entreprise.

#### *Autorisation préalable.*

Avant tout engagement, c'est-à-dire avant de recevoir un commencement d'exécution, tout acte ou tout projet portant modification des engagements précédents ou bien engagement soit d'une nouvelle dépense permanente, soit d'une dépense éventuelle, doit être soumis au visa du Secrétaire Général, ou à son défaut au visa du Chef du bureau des Finances, désormais chargé du contrôle des dépenses engagées. Revêtu de ce visa, le projet d'engagement doit ensuite faire l'objet d'une approbation expresse de la part du Gouverneur.

#### *Sanctions.*

Toute dépense engagée en dehors de ces conditions sera considérée comme irrégulière et pourra être laissée à la charge du fonctionnaire qui aura pris l'initiative de la dépense.

#### *Comptabilité des Services administrateurs de crédits.*

##### *Centralisation et contrôle.*

Le Secrétaire Général, ou le Chef du bureau des Finances, centralise la comptabilité des dépenses engagées, laquelle est tenue par les différents Services de la Colonie, désignés ci-après : Contributions ; Douanes ; Enregistrement ; Postes, Télégraphes et Téléphones ; Imprimerie ; Travaux publics ; Agents et sous-Agents spéciaux des archipels.

Le bureau des finances du Secrétariat Général tient la comptabilité des dépenses des Services non dénommés ci-dessus ; ces Services seront donc dans l'obligation de fournir à ce bureau les demandes de matériel nécessaire, toutes commandes ne devant être signées que par le Chef dudit bureau. Les demandes seront toujours soumises à l'approbation du Gouverneur.

Les Services et bureaux administrateurs de crédits tiendront, pour chaque exercice, un carnet dit « Carnet des dépenses engagées », établi conformément au modèle déposé au Secrétariat Général.

Le contrôleur des dépenses engagées, en l'espèce le Chef du bureau des Finances, tiendra, de son côté, pour les six Services désignés ci-dessus, un registre des dépenses engagées, également conforme au modèle indiqué ci-dessus. Il aura, en outre, pour les dépenses éventuelles, un carnet d'enregistrement des autorisations concernant ces dépenses. Chaque autorisation y sera enregistrée à sa date, sous un numéro de série interrompue par exercice.

#### *Tenue de la comptabilité des dépenses engagées.*

Les dépenses permanentes de solde sont inscrites sur le carnet des dépenses engagées au commencement de chaque mois, pour le douzième de la dépense annuelle, d'après l'effectif existant.

Il est tenu compte, pour le mois, des modifications résultant de mouvements dans le personnel (promotions, nominations, rétrogradations, révocations, mises à la retraite, licenciements, congés, permissions, retour dans la Colonie, etc.) ; dès l'inscription de chaque mutation au contrôle de solde ; à cet effet, il sera établi en même temps une fiche qui sera enregistrée au carnet des dépenses engagées. Les augmentations ou réductions de dépense se trouvent ainsi basées sur les indications consignées au contrôle de solde.

D'autre part, les dossiers de nominations ou de promotions (y compris celles à la signature des Chefs de Service) envoyés avant signature à l'examen du contrôle, seront accompagnés d'un état d'effectif faisant ressortir la situation budgétaire avant et après le mouvement proposé.

Les dépenses permanentes autres que celles afférentes à la solde sont inscrites comme engagées soit pour leur montant réel, s'il est possible, soit pour leur montant budgétaire dans le cas contraire, dès le commencement du mois de janvier. A la fin de chaque mois, s'il y a lieu, on inscrira au carnet un chiffre modificatif représentant la différence en plus ou en moins entre la dépense réelle connue et le douzième de la dotation budgétaire portée en bloc dans les premiers jours du mois de janvier : les résultats mensuels de la comptabilité financière constituent ainsi autant de jalons permettant de réduire les premières données, souvent imprécises ; à la fin de l'exercice on arrive de cette manière à avoir un total d'engagements égal au montant de la dépense effectuée. La comparaison fréquente et périodique des résultats de cette comptabilité avec les chiffres de dotations budgétaires permettra aux Services liquidateurs ainsi qu'au Service du contrôle de prendre les dispositions qui pourront comporter les circonstances et par là d'éviter de fâcheuses surprises. Ce point est particulièrement signalé à l'attention des Chefs de Service.

En ce qui concerne les contrats de travaux, baux, polices, abonnements, etc., intéressant plusieurs exercices, il sera fait une répartition aussi exacte que possible de la dépense incombant à chacun de ces exercices. Il sera pris note sur un *cahier spécial* des engagements portant sur les exercices suivants. Dès l'ouverture d'un nouvel exercice, la part de ces engagements qui lui sera imputable devra figurer en tête de la colonne qui lui est réservée sur le carnet. L'inscription au cahier spécial devra également être opérée pour les retenues de garanties qui, pour n'importe quel motif, ne pourraient être payées sur l'exercice en cours.

Le 20 janvier de chaque année, au plus tard, un état détaillé des dépenses engagées ou considérées comme telles dès le début de l'exercice, dressé par chapitre, article et paragraphe, sera transmis au Secrétariat Général (1<sup>er</sup> Bureau). Cet état sera accompa-

gné, s'il y a lieu, d'un relevé détaillé des engagements concernant les exercices suivants.

*Les dépenses éventuelles* sont inscrites au carnet des dépenses engagées au fur et à mesure de l'approbation régulière de leur engagement, si l'acte est pris dans la Colonie, ou à la date de notification au Service intéressé, quand l'engagement résulte d'actes pris hors de la Colonie.

Les propositions de dépenses devant faire l'objet d'actes à prendre dans la colonie (même quand il s'agit de commandes à faire hors de la colonie) devront être appuyées, lors de leur envoi au contrôle pour examen, de la fiche sur laquelle seront indiqués l'imputation, le crédit, le montant des engagements antérieurs, le disponible, l'importance aussi exacte que possible de la dépense proposée, l'objet de la proposition, la date et les numéros de son inscription au carnet des dépenses engagées. Cette fiche, sera, après approbation, renvoyée au contrôle par le Service intéressé qui la complètera préalablement en indiquant la date et le numéro, s'il y a lieu, de l'approbation. Faute de remplir cette formalité, le Service intéressé s'expose à ne pas obtenir la liquidation pour l'ordonnement de la dépense.

En ce qui concerne les engagements résultant d'actes pris hors de la Colonie, et enregistrés au carnet à la date de leur notification, ils sont portés, par les Services, à la connaissance du contrôle.

#### *Augmentation ou diminution des engagements inscrits.*

D'une façon générale, toute augmentation ou annulation de la dépense primitivement inscrite (refus d'approbation d'un projet de contrat, d'arrêté ou de décision, rabais ou augmentation sur le prix du projet à la suite d'appel à la concurrence, report à un autre exercice des paiements de retenues de garanties motivé par un retard d'exécution, réduction dans la masse des travaux, etc.) sera portée au carnet au moment même où elle sera connue, et une fiche établie en conséquence sera adressée au contrôle.

Ces inscriptions au carnet (qui seront faites à l'encre rouge lorsqu'elles constitueront une diminution de dépense) seront effectuées à leur date, sans que le chiffre primitif de la dépense puisse être changé.

#### *Dépenses remboursables.*

Les sommes qui seront susceptibles d'être remboursées ultérieurement à quelque titre que soit, et d'être réintégrées au crédit des chapitres qui ont supporté l'imputation de la dépense, devront, indépendamment de leur inscription régulière au carnet, ressortir dans une colonne spéciale. Au fur et à mesure des versements, les sommes remboursées devront venir en atténuation et diminuer d'autant les engagements du mois pendant lequel les versements auront été effectués. Les chiffres inscrits dans la colonne réservée aux « dépenses remboursables » ne seront pas reportés d'un mois à l'autre; ils seront mensuellement inscrits pour leur montant net, déduction faite des sommes recouvrées pendant les mois précédents.

#### *Arrêté mensuel du carnet.*

A la fin de chaque mois, le carnet des dépenses engagées est arrêté après rectification des totaux bruts, augmentés des crédits supplémentaires, s'il y a lieu, et diminués des recettes en atténuation des dépenses.

#### *Situation mensuelle.*

Afin de permettre la comparaison des résultats de la comptabilité tenue par le contrôle (au Secrétariat Général) avec ceux du carnet des Services administrateurs de crédits, ceux-ci devront adresser au Secrétariat Général, au plus tard le 15 de chaque mois, à partir du mois d'août prochain, une situation portant le relevé

détaillé des opérations du mois précédent. Cette situation, arrêtée par chapitre, sera simplement une copie du carnet des dépenses engagées tenu par les Services; comme le carnet, elle donnera les chiffres nets des engagements. Au cas où les réductions à opérer dépasseraient le montant des engagements du mois, le résultat devrait figurer à l'encre rouge.

#### *Prévisions d'engagements.*

Sur la situation du dernier mois de chaque trimestre, il conviendra, en outre, de porter dans la colonne spécialement réservée à cet effet les engagements de dépenses restant à prévoir jusqu'à la fin de l'exercice.

#### *Limite des engagements.*

Les engagements de dépenses devront, dans tous les cas, se tenir dans la limite des crédits budgétaires; les dépassements, s'il s'en présentait, devant toujours être compensés par des remboursements ultérieurs certains.

Si, exceptionnellement, il arrivait que le chiffre des prévisions ajouté à celui des engagements, fasse ressortir un dépassement de crédits, ce dépassement devrait, si des réductions ne pouvaient être opérées dans le même chapitre sur les engagements antérieurs, servir de base à une demande de crédits supplémentaires; mais cette demande devrait être gagée, soit sur des disponibilités non déjà escomptées et pourtant certaines dans d'autres chapitres du budget, soit sur une plus-value dûment constatée dans les recouvrements effectués.

Telles sont les instructions de détail que m'ont paru devoir comporter les prescriptions édictées par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies qui, en son chapitre XXIII (articles 354 à 377), institue, pour les Services locaux, une comptabilité des dépenses engagées.

Afin d'assurer le fonctionnement normal et régulier de ce service de contrôle, j'ai la conviction que MM. les Chefs d'Administration et de Services ne ménageront ni leur activité ni leur dévouement tant pour l'établissement des nouveaux documents prévus aux présentes instructions, que pour une gestion prudente et serrée des crédits qu'ils administrent.

## AVIS OFFICIELS

### MINISTÈRE DES COLONIES

*Comité officiel de Répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.*

#### RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

	Souscriptions notifiées	Encaissements effectués à ce jour.
1. — Afrique Equatoriale française.....	265.221 16	265.155 61
2. — Afrique Occidentale française.....	3.496.014 46	3.491.014 46
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	116.874 87	116.874 87
5. — Guadeloupe.....	282.131 17	282.131 17
6. — Guyane.....	150.072 28	150.072 28
<i>A reporter.....</i>	<i>4.345.594 59</i>	<i>4.340.529 04</i>

<i>Reports</i> .....	4.345.594 59	4.340.529 04
7. — Inde française.....	263.678 70	263.678 70
8. — Indochine.....	10.305.162 97	10.305.162 97
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	564.434 67	564.434 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	278.190 90	278.190 90
12. — Nouvelles-Hébrides.....	63.546 20	63.546 20
13. — Ile de la Réunion.....	160.088 34	160.088 34
14. — St-Pierre et Miquelon...	26.072 35	26.072 35
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	381.730 »	381.730 »
16. — Souscriptions directes...	73.277 50	73.277 50
	<hr/>	<hr/>
	21.709.508 32	21.704.442 77
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	»	224.688 02
	<hr/>	<hr/>
	21.709.508 32	21.929.130 79
<i>Compte d'ordre :</i>		
Reversement de subventions précédemment allouées....	»	5.250 »
	<hr/>	<hr/>
Total.....	21.709.508 32	21.934.380 79

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

## Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le **Mercredi 13 Août 1919**, à 8 heures du matin, dans la cour des Magasins de la Marine à Papeete, quai des Subsistances, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Service de la Marine et consistant en :

Cadenas en cuivre — Rasoirs — Ciseaux — Tondeuses — Musettes en toile — Vareuses et pantalons en toile imperméable — Bidons en fer blanc — Gâmelles individuelles — Tentes individuelles — Matériel d'escrime et de gymnastique — Clairon — Rouets de gâïac — Hublots en bronze — Outils de charpentage et de menuiserie — Pompes d'incendie avec tuyautage en toile et en cuir — Appareils électriques — Voltmètres — Ampèremètres — Sonneries — Feux de navigation — Lampes électriques — Globes en cristal — Appliques diverses — Réflecteur — Câbles électriques divers — Ventilateurs pour appartements — Tableau de répartition en marbre — Transmetteurs d'ordres — Conserves de bœuf.

1 Youyou de 5<sup>m</sup>. avec accessoires, agrès, appareils au complet —  
1 Canot à vapeur de 6<sup>m</sup>. 70, id. id.

Cordages en fil d'acier — Cordages goudronnés — Aussière en manille, de 450 m. — Ancre de 400 kilog. — Bosses — Barils de galère — Ridoirs — Cosses — Seine garnie — Crocs de remorque — Cabillots en fer et en bois — Fers de gaffe — Manilles d'assemblage — Emerillons d'affourche — Poulies diverses — Câbles-chaines — Isolateurs en bois — Sangles pour embarcations — Bouées de sauvetage — Bouées en liège — Paillets divers.

Prix d'adjudication augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payés au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete le 28 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

## Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Samedi 3 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

**KERSAINT.** — Avis de 1<sup>re</sup> classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix : sept mille cinq cents francs.

Minimum des enchères : vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

## HYGIÈNE SOCIALE

## Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du Brevet d'Infirmière.

Suivant en cela une pratique devenue mondiale, nous pensons qu'il y aurait intérêt à donner à un certain nombre de dames et de jeunes filles habitant Tahiti des notions d'assistance médicale élémentaires et pratiques qui leur permettraient de rendre autour d'elles de réels services.

Premiers soins à donner à un malade ou à un blessé en attendant l'arrivée du médecin; confection d'un pansement aseptique et des bandages les plus usuels; immobilisation d'une fracture; notions d'hygiène infantile et familiale, telles sont les principales connaissances qui seraient envisagées.

Les institutrices et les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement semblent particulièrement appelées à bénéficier de cet enseignement; leur isolement dans les districts dépourvus de médecin donnerait à beaucoup d'entre elles l'occasion d'intervenir utilement dans maintes occasions et de mettre en pratique les connaissances acquises.

En conséquence, les personnes qui seraient désireuses de suivre des cours en vue d'obtenir un *brevet d'infirmière* sont invitées à s'inscrire à l'Hôpital de Papeete.

Ces cours, dont la date d'ouverture sera fixée ultérieurement, ne s'adresseraient, bien entendu, qu'à des dames ou jeunes filles pourvues d'une instruction suffisante pour leur permettre de les suivre avec profit.

Éventuellement, pourrait être organisé un cours d'*élèves sages-femmes*.

Le Directeur du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> ALLARD.

Vu et approuvé :  
Le Gouverneur p. i.,  
JOCELYN ROBERT.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

### AVIS

Monsieur CANQUE (ANTONIN-ANTOINE), en son vivant Receveur de l'Enregistrement en retraite, est décédé à l'Hôpital civil de Papeete, le 4 juillet 1919, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

A la suite du décès de M. MILAN STEPHANIC, les biens de ce dernier, dans la Colonie, ont été, à défaut d'héritiers connus, appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,  
FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### FÊTE

### du 14 Juillet et de la Victoire

Cette année, la Fête de la Victoire a été célébrée concurremment avec la Fête nationale. Dès le 13 juillet au soir, une salve de 21 coups de canon annonçait l'ouverture des réjouissances publiques qui avaient été organisées dans le but de donner à ces deux manifestations patriotiques tout l'éclat possible.

Concert, hyménés, jeux publics, retraite aux flambeaux, illuminations, tout le programme arrêté pour les journées des 13, 14 et 15 juillet, a été exécuté avec succès.

La ville de Papeete a été magnifiquement pavoisée aux couleurs nationales et des Alliés. Dans les districts, le drapeau tricolore flottait sur la plupart des demeures.

Européens et indigènes étaient venus en grand nombre exprimer au Gouverneur p. i. leurs sentiments d'entier dévouement pour la mère-patrie et lui assurer en même temps leur respectueuse sympathie.

\* \* \*

Le 14, à 16 heures, a eu lieu, sur la place de la Mutualité, la plantation de l'arbre symbolique de la mutualité.

S'il est une œuvre humanitaire, belle entre toutes les autres, capable d'atténuer dans la mesure du possible les criantes inégalités sociales, c'est bien la Mutualité. Qu'y a-t-il de plus terrible que la lutte incessante de notre faible humanité contre les coups répétés de l'adversité? Que pouvons-nous faire seuls, dans cette tempête? Nous n'avons qu'un moyen de lutte, moyen trop longtemps méconnu, trop longtemps calomnié même : c'est l'association. Elle seule nous permettra de réaliser la plus grande part de bonheur pour chacun, car, par sa force de cohésion, elle écrase les obstacles et entraîne les masses indécises. C'est elle qui nous permettra de réaliser les plus beaux principes de la solidarité.

Pour créer, en ce beau pays de Tahiti, une œuvre aussi belle et aussi féconde, il fallait choisir un jour qui soit digne d'elle. Et pouvait-on en trouver un plus beau, plus digne, que celui de l'anniversaire de la plus grande victoire du peuple. Aussi le 14 juillet 1919, l'arbre de la Mutualité : un *tamanu*, espèce particulière à ce pays, et qui, en grandissant, acquiert une majesté incomparable, se dressait au milieu de la place, orné de rubans et de drapeaux tricolores.

La Marseillaise, jouée par la fanfare des poilus récemment arrivés de France après notre si beau triomphe, annonce l'arrivée de M. le Gouverneur Jocelyn Robert qui, aussitôt après, prononce l'allocution suivante :

Mesdames,  
Messieurs.

Mutualité, Fraternité, Solidarité! telle doit être votre œuvre, l'œuvre de vos consciences et de vos cœurs.

En venant planter avec vous, sur cette place chère entre toutes, l'arbre symbolique de la Mutualité, j'ai voulu, avec les organisateurs de cette splendide fête de la Solidarité sociale, montrer qu'il y a, dans ce pays, de la volonté, de l'énergie, de l'enthousiasme. Cet arbre rappellera à tous vos devoirs sociaux; en grandissant, il finira par constituer une oasis à l'ombre de laquelle on aimera à se retrouver, jeunes ou vieux, riches ou pauvres, pour prendre conscience en commun du devoir commun et à se reposer pour reprendre de nouvelles forces en vue de continuer à gravir les rudes chemins de la vie.

La Mutualité ne laisse de côté aucune forme de l'assistance sociale. Elle est appelée à guérir dans ce pays bien des maux. Elle est apte à remplir sa mission bienfaisante, car, toujours, sous quelque forme que la Mutualité se présente, elle crée l'épargne, l'emploi et la distribue, nourrit le travail par le travail et met ainsi à la portée de toutes les initiatives le crédit dont elles ont besoin. Après avoir soulagé la maladie et secouru la vieillesse, elle se préoccupe de plus en plus de la protection des mères et des enfants, donnant ainsi un double exemple de patriotisme et d'humanité.

Là ne s'arrête pas sa tâche, car la Mutualité tourne son infatigable et merveilleuse activité vers d'autres ambitions encore plus hautes et plus belles. Elle va se pencher sur l'individu qui, frappé dans la force de l'âge par la maladie, amoindri dans sa capacité de travail, peut-être pour des années, peut-être définitivement, se trouve subitement sans ressources, sans soutien, sans protection pour subvenir à son existence et à celle des siens ; elle est donc l'organisme nécessaire contre l'invalidité.

L'Association mutuelle, voilà le bon génie de la Société contemporaine ! Aucun âge n'échappe à sa vigilance ; il n'y a catégorie de malheureux qui ne puissent se réclamer de ses bienfaits. Elle veille sur l'enfant, même avant sa venue au monde, en protégeant la mère. Elle veille sur la mère et les enfants à venir, en évitant à la mère les imprudences qui pourraient nuire à sa santé et compromettre les maternités futures. Elle reprend l'enfant dès l'âge scolaire, lui inculque les premières notions de l'épargne et de la solidarité, et suit l'homme jusqu'à la dernière épreuve de la vie, la mort ; et encore sa touchante sollicitude s'étend-elle à ceux qu'il laisse après lui, à la veuve et aux orphelins que l'Association mutuelle garantit contre la misère, avec les maux qu'elle engendre, les mauvais conseils qu'elle donne et la haine qu'elle met, hélas ! trop souvent au cœur de ses victimes.

La Mutualité est un précieux réservoir d'épargne et une admirable école de fraternité, car elle apprend à ne pas se haïr. Elle apprend aux hommes à se mieux connaître, à mieux s'apprécier, à se secourir les uns les autres, à mettre en commun leurs peines, leurs joies et leurs espérances, à se solidariser, en un mot, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Elle apprend à ne plus croire que le progrès humain peut résulter de l'intolérance et de la haine, car elle enseigne tout ce qu'une démocratie peut attendre de l'association, de la prévoyance, pour le progrès des idées, pour la paix sociale, pour le relèvement des conditions individuelles.

C'est, en effet, l'association seule qui donne le secret de tous les succès. C'est l'association d'un certain nombre de braves gens, de gens qui ne pensent pas à eux, mais aux autres, et qui agissent pour les autres, leur donnant l'intention et la volonté d'en faire autant. L'Association est donc une chose merveilleuse. Nous sommes tous pleins de bonne volonté, nous ne demandons pas mieux que de travailler à la prospérité des œuvres de solidarité sociale et cependant nous ne réalisons rien ! Pourquoi ne réalisons-nous rien ? Parce que les volontés sont éparées. La volonté d'un homme, qu'est-ce que c'est dans l'immensité des forces qui se heurtent dans la bataille sociale. Qu'est-ce que la volonté d'un homme, quel que soit son génie, quelle que soit son énergie, quels que soient ses efforts, s'il reste seul. Ah ! si au contraire, il réussit à mettre en commun un faisceau de bonnes volontés, tout change, sa force se trouve centuplée du jour au lendemain. C'est pourquoi dans les sociétés de secours mutuels où s'enseigne le devoir, où on s'habitue à mieux se comprendre et à mieux s'entraider, il n'y a qu'une pensée commune et cette pensée est le bien unique et l'unique loi : il s'agit pour chacun d'être à tous, pour chacun d'être le bienfaiteur de tous.

A "La Fraternelle" que je salue ici avec toute mon âme et dont le titre résume tout un programme, vous avez compris, Messieurs, que le moyen de parvenir à des résultats pratiques et salutaires était donné par l'association, par la Mutualité. Et vous tous, vous avez compris que la Mutualité était l'instrument de votre sécurité individuelle, de votre prospérité collective, l'outil de votre travail colonisateur. Par là, vous faites en même temps œuvre de bon Français, puisque vous contribuez à faire germer sur cette

terre française la moisson des idées saines et utiles, que vous montrez au monde que c'est encore sur le sol tahitien, toujours généreux et fertile, que germe le bon grain, celui de l'esprit comme celui du corps.

Continuez, Messieurs, votre œuvre féconde de solidarité sociale, car la Mutualité est la meilleure école du civisme, le meilleur ciment de l'union nationale, un merveilleux artisan de concorde et de fraternité. Gardez les yeux fixés sur cet arbre. Il est l'emblème de la dignité et de la sécurité du travailleur. Il symbolise les bienfaits de la Mutualité pour tous, de l'enfance à la vieillesse.

En associant à la même œuvre les petits, les humbles, les déshérités d'une part, et d'autre part, les heureux de la vie, les privilégiés de la fortune et de l'intelligence, tous ceux qui ont le sentiment profond des devoirs qu'imposent la fraternité humaine et la solidarité sociale, la Mutualité rapproche les hommes, supprime les haines de caste et de classe, réalise la pacification des esprits par l'union des cœurs et prépare à notre pays, à la métropole comme à nos colonies, et qui sait ? peut-être un jour à l'humanité tout entière, la société idéale où, dans une atmosphère de concorde, d'union, de paix et de justice sociale, vivront plus heureuses que la nôtre les générations de l'avenir, réconciliées par la mise en pratique de la belle triologie mutualiste : « Egalité, Fraternité, Solidarité ».

Tout vibrant des nobles émotions que je ressens à la vue du spectacle qui s'offre en ce moment à mes yeux, je salue avec joie la population qui est ici. Sa présence sur la place de la Mutualité est le présage des unions prochaines et fécondes, et pour que la récolte des œuvres de solidarité sociale soit belle, pour qu'elle soit tout à fait superbe, vous avez la grâce de la femme, le sourire de l'enfant, la vaillance de l'homme et la calme beauté des paysages.

Vous saurez, j'en ai la conviction, ne pas faillir à votre devoir social qui est le plus beau que l'on puisse rêver dans une démocratie comme la nôtre. Vous n'oublierez pas que si les peuples s'élèvent dans l'estime du monde par le dévouement aux devoirs de la fraternité, les hommes ne valent que par le bien qu'ils font. Par une admirable et active propagande, vous arriverez à dissiper les préjugés, à apaiser les passions hostiles, à éteindre les souffles mauvais de discorde et de haine et à hâter l'avènement de la démocratie à cette vie supérieure où, par l'accomplissement de tous les devoirs sociaux, se scellera, dans la justice et dans la paix, l'unité des esprits, des consciences et des cœurs.

Que la Mutualité se déploie sans entraves sur cette belle terre de Tahiti ; voilà la saine et admirable éducatrice !

Des applaudissements nourris et prolongés ont accueilli ces paroles empreintes du plus pur sentiment d'humanité.

Ensuite M<sup>lle</sup> Pauline Coppenrath, Institutrice, déclama avec un réel talent, l'"Ode à la Mutualité" de Latapie. Puis les enfants des écoles publiques et privées de Papeete, réalisant ainsi un bel exemple de l'union de toutes les classes de la société, entonnèrent en chœur la "Marseillaise de la Mutualité", dont la musique avait été composée par M. H. Michas, magistrat à Papeete.

Enfin, pour élever les âmes de tous, la fanfare exécuta la Marseillaise, et chacun se sépara, entrevoyant, dans un horizon azuré, une société meilleure, plus belle, de laquelle la misère devra être bannie.

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Une Société de secours mutuels a été organisée dans les districts de Papeete et Hitiaa. Le Conseil d'administration de ces deux associations mutuelles est composé comme suit :

### Papeete.

Président.....	MM. Teriieroo a Teriierooiterai.
Vice-Président.....	Maiturai a Teiva.
Secrétaire.....	Matarua a Teriteveaarai.
Trésorier.....	Atger, Ernest.
Trésorier-adjoint...	M <sup>lle</sup> Vahinehau, Ariihee a Teriierooiterai.
Conseillers.....	{ MM. Tepunautu a Teiho. Tiareura a Tane.

### Hitiaa.

Président.....	MM. Tuteahu a Maoni.
Vice-Président.....	Rootia a Teiva.
Secrétaire.....	Maiturai a Teiva.
Trésorier.....	MM. Henri Teihotu.
Trésorier-adjoint...	Taruri a Mato.
Conseillers.....	{ Temau a Tuaiwa. Tefaitoturanaa a Taimoe.

Ces Sociétés commenceront à fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> août 1919.

## Concours agricole.

Les agriculteurs et éleveurs de Tahiti et Moorea sont informés qu'un Concours agricole aura lieu à Taravao le 7 novembre 1919.

Des prix en argent et des diplômes d'honneur seront décernés aux propriétaires des animaux exposés : chevaux, taureaux et vaches, porcs, moutons, lapins, oiseaux de basse-cour, ainsi que pour tous les produits des cultures vivrière, maraichère ou industrielle.

## PORT DE PAPEETE

### Liste des passagers arrivés.

21 juillet. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers : MM. Mersman, Ash, Blanc, A. Blanc, H. Darlington, B. Hawkes, Gendre, John Gendre, Maston, Williams, J. D. Nisbett, H. Crampton, A. Radcliffe, A. Danès, Rabimowitz, Woods, Distel, Gérard ; M<sup>mes</sup> Ash, Blanc, Gendre, Distel, M<sup>lle</sup> Gendre, M<sup>me</sup> Maston, M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Wilson et enfant, M<sup>mes</sup> Wakefield, Williams, Woods, Gérard.

### Liste des passagers partis.

17 juillet. — Vapeur *Tofua*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. Henry de Villeneuve, Chrétien, Raude, Le Duc, W. W. Larson, Mugnier, H. E. Glass, O. Walker, Père Amédée Nouailles, L. Doublier, 19 matelots du *Kersaint*, Tourasse, Bosc, Knapp, Hinkle, Whelan, Mathews, Foug-On n° 3173, Wong Yun n° 1344,

Lao Yen Ngan n° 3393, Shan Loi n° 3615, MM<sup>mes</sup> Rössiter, Louise Barnay, Roseline Brailey, M<sup>les</sup> G. Marcillac, Sophie Stuart, M<sup>me</sup> O. Nordman, M<sup>lle</sup> E. Sage, M<sup>me</sup> O. Walker, M<sup>me</sup> L. Doublier et 2 enfants.

22 juillet. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : MM. W. R. B. Oliver, A. Barberel, David et Charles Stuart, Emile Tetiarahi, Chan Shun Tun n° 3207, Winiki, E. Roy, Pennel, L. Lind, Desmez, Api, M. S. Henry, M<sup>me</sup> Barberel et 6 enfants M<sup>lle</sup> Martha Adams, M<sup>lle</sup> Renée Malinowski, M<sup>me</sup> Winiki et 2 enfants, M<sup>lle</sup> Vahinetua-Tearai a Tamata, M<sup>me</sup> Ngatapu, M<sup>me</sup> Tetuanui a Marae et enfant, M<sup>me</sup> Paurangi, M<sup>lle</sup> Eva Saidlaw, M<sup>lle</sup> Doris Bar-chay.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

### Mois de juin 1919.

#### ENTRÉES

2 juin.	— 2 m. goél. américain <i>Pou Sommers</i> , de 208 tonneaux.
3 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
4 juin.	— Côtre à voiles français <i>Haupeaiterai</i> , de 16 tonneaux.
4 juin.	— 3 mâts goél. à mot. franç. <i>Tamarit-Moorea</i> , de 32 ton.
5 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Susanne</i> , de 24 ton.
6 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Zélee</i> , de 24 tonneaux.
6 juin.	— Goëlette à voiles française <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
7 juin.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
8 juin.	— Cotre à voiles français <i>Fariuriu</i> , de 6 tonneaux.
8 juin.	— Goëlette à moteur française <i>France-Australe</i> , de 70 t.
10 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Jeanne-d'Arc</i> , de 36 ton.
11 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
13 juin.	— Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
13 juin.	— Goëlette à moteur anglaise <i>Avarua</i> , de 94 tonneaux.
13 juin.	— Vapeur français <i>Cholita</i> de 98 tonneaux.
14 juin.	— 3 m. goél. à mot. français <i>Kaéo</i> , de 136 tonneaux.
16 juin.	— Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2.414 tonneaux.
17 juin.	— Vapeur anglais <i>Paloona</i> , de 1.736 tonneaux.
19 juin.	— Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.
20 juin.	— Goél. à voiles française <i>Mauwreva</i> , de 56 tonneaux.
22 juin.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
22 juin.	— Vapeur anglais <i>Navua</i> , de 1.813 tonneaux.
24 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Papeete</i> , de 122 ton.
28 juin.	— Vapeur français <i>El Kantara</i> , de 4.426 tonneaux.
28 juin.	— 3 m. goél. à moteur franç. <i>Tamarit-Moorea</i> , de 32 t.
29 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
29 juin.	— Cotre à voiles franç. <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
29 juin.	— Cotre à voiles français <i>Fariuriu</i> , de 6 tonneaux.
29 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Tiare Taporo</i> , de 98 ton.
30 juin.	— Goëlette à voiles anglaise <i>Toofa Haamia</i> , de 53 ton.

#### SORTIES

2 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
3 juin.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
5 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Tahiti</i> , de 32 ton.
6 juin.	— Goél. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
8 juin.	— 4 mâts goëlette américain <i>Irène</i> , de 687 tonneaux.
8 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
9 juin.	— Goëlette à motcur française <i>Moana</i> , de 140 ton.
10 juin.	— 3 m. goél. à moteur franç. <i>Tamarit-Moorea</i> , de 32 ton.
10 juin.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
12 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
12 juin.	— Goëlette à moteur française <i>Zélee</i> , de 24 tonneaux.
13 juin.	— Cotre français <i>Rotoava</i> , de 14 tonneaux.
14 juin.	— Goëlette à moteur franç. <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
18 juin.	— Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2.414 tonneaux.

18 juin. — Goëlette à moteur française *Fiorgyn*, de 181 ton.  
 18 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.  
 19 juin. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 tonneaux.  
 20 juin. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.  
 20 juin. — 3 m. goël. à voiles américain *Roy Sommers*, de 298 t.  
 21 juin. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.  
 23 juin. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.  
 23 juin. — Vapeur anglais *Navua*, de 1.813 tonneaux.  
 27 juin. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.

## ANNONCES JUDICIAIRES

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par exploit de Farnault (Alphonse), huissier des Tribunaux à Papeete, signification a été faite à M. J. DELPIT, ex-défenseur, actuellement sans domicile ni résidence connus, au par-  
*quet de M. le Procureur de la République, conformément à l'arrêté du 22 avril 1919, en forme exécutoire, d'un jugement rendu à la date du 22 avril 1919, par le Tribunal Civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, enregistré; copie du dit exploit affichée à la porte principale et dans l'auditoire du Tribunal.*

#### Au nom du Juge-Commissaire.

La liquidation de la faillite du sieur ARTHUR ESTALL étant terminée, MM. les créanciers sont invités, en exécution de l'art. 537 du Code de Commerce, à se rendre le vendredi, 9 août 1919, à 9 heures, dans la salle du Conseil du Tribunal de Commerce de Papeete, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le *Commis-greffier*,  
M. PENI.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du treize juin 1919, enregistré et signifié, entre Monsieur EUGÈNE KELLER, Agent du Service des Travaux publics, demeurant à Papeete, et ayant M<sup>e</sup> Léonce BRAULT pour Défenseur, et Madame VEHI A FATUMA, son épouse, demeurant au même lieu,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés, aux torts de la femme.

Pour extrait conforme :  
LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 24 juin 1919, enregistré, entre Monsieur PHILIBERT MONTARAN, négociant, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Léonce BRAULT pour Défenseur, et Madame EUGÉNIE HUBY, dont le domicile légal est au même lieu, mais demeurant en fait à Teavaro (Moorea),

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les dits époux à la requête de Monsieur Montaran.

Pour extrait conforme :  
LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur, à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 18 juillet 1919, enregistré, entre Monsieur WALLACE BRODIEN, propriétaire à Raiatea, ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, son Défenseur, et Madame VAHINERII A TEHAU, son épouse,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés, à la requête de M. Brodien.

Pour extrait conforme :  
LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Etude de M<sup>e</sup> G. VINCENT, Notaire à Papeete.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement rendu le 24 juin 1919, par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, enregistré,

Il sera procédé le **Lundi dix-huit août 1919**, à 2 heures de l'après-midi, en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> VINCENT, Notaire, commis à cet effet par le jugement précité,

A la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Papeete, rue de l'Ouest, comprenant :

**Une parcelle de terre lieu dit "PAOFAI"**, d'une superficie de 15 ares 69 centiares, limitée au nord par la propriété Bérude, à l'est par la succession Albert Goupil, à l'ouest par la propriété Pomare et au sud par la rue de l'Ouest.

**Une maison d'habitation** de construction récente, en bois, couverte en tôle, composée de 4 chambres, 2 cabinets et une cuisine reliée par une passerelle, salle de bain, hangar, chambre de domestique.

Le tout dépendant de la succession vacante du sieur Arthur James Walker.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix fixée par le jugement : 15.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser soit au bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> VINCENT, Notaire, dépositaire du cahier des charges.

## ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT du registre des délibérations des assemblées générales de la

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI**  
RAOULX et FILS & C<sup>ie</sup>.

Par délibérations de l'assemblée générale de la dite Société des 16 octobre 1914 et 28 juillet 1917 :

L'article 7 des statuts a été modifié en ce sens que :

« La dite Société est administrée par Monsieur VICTOR-AL-

« FRED RAOULX, Directeur-Gérant, et, en cas d'empêchement, par MM. ETIENNE JARDONNET et HIPPOLYTE « MALARD », chacun d'eux, etc., etc. »

L'article 24 des statuts a été modifié en ce sens que :

« L'assemblée générale se compose de tous les membres propriétaires de dix actions aux moins. »

« En cas d'absence de Tahiti, tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration en due forme et notariée. »

Pour extrait conforme certifié :

Papeete, le 11 juillet 1919.

Le Gérant,

V.-A. RAOULX.

EXTRAIT du registre des délibérations des assemblées générales de la

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'ATIMAONO**  
RAOULX et FILS & C<sup>ie</sup>.

Par délibérations de l'assemblée générale de la dite Société des 16 octobre 1914 et 28 juillet 1917 :

L'article 7 des statuts a été modifié en ce sens que :

« La dite Société est administrée par Monsieur VICTOR-ALFRED RAOULX, Directeur-Gérant, et, en cas d'empêchement, par MM. ETIENNE JARDONNET et HIPPOLYTE « MALARDÉ », chacun d'eux, etc., etc. »

L'article 24 des statuts a été modifié en ce sens que :

« L'assemblée générale se compose de tous les membres propriétaires de dix actions aux moins. »

« En cas d'absence de Tahiti, tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration en due forme et notariée. »

Pour extrait conforme certifié :

Papeete, le 11 juillet 1919.

Le Gérant,

V.-A. RAOULX.

Les créanciers de la succession de Monsieur ADOLPHE-MOROU POROI sont priés de vouloir bien fournir soit leurs titres de créances soit les relevés de leur compte à M<sup>e</sup> VINCENT, Notaire, dans le plus bref délai possible.

## LE PHÉNIX

### Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,

autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 <sup>f</sup> 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la C <sup>ie</sup> ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice .....	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir sous-

crits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C<sup>ie</sup> : 240 à 323 francs.

La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements français de l'Océanie.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

## TERRAINS A VENDRE

en bloc ou par parcelles,

situés au sud de la route de ceinture, entre le pont de la rivière d'Hamuta et le village de Pirae.

S'adresser à M. VINCENT.

## A LOUER

Une petite propriété plantée en cocotiers et vanilliers, sise à Papeari, au 5<sup>e</sup> kilomètre, traversée par la route de ceinture, avec maison d'habitation.

S'adresser à M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

ON DÉSIRE acheter une auto en bon état

S'adresser Docteur BLANC, HÔTEL TIARE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX<sup>e</sup>).  
Bureaux et Caisse : 13<sup>bis</sup>, rue des Mathurins, Paris (IX<sup>e</sup>).

### IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

#### Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti  
par navires à moteur.

#### Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

#### AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.  
Raiatea — Tuamotu — Mangareva

### ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

#### IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès  
Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet  
Parfumerie Rimmel  
Bénédictine — Champagne Roederer  
Champagne duc de Montebello — Vins mousseux  
Chacé-Varrains  
Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard  
Chartreuse — Triple sec Cointreau  
Cognacs Martel et Hennessy  
Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée  
Huile d'olives James Plagnol  
Quinquina Dubonnet  
Madère — Porto — Byrrh  
Savon de Marseille  
Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +  
" et Job, etc., etc., etc.

## A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.393.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,  
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,  
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

#### Arrivage de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

#### DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande. Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Disques et Phonographes "VICTOR".

# COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.  
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

*Produits français, anglais et américains.*

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —  
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —  
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

Achat de tous produits du pays aux plus hauts cours de la place.

ATTENDU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —  
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —  
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.  
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,  
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",  
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.2	27.9	31.0	19.0	90	72	757.9	756.5	E	N	0	6	»	Rosée.
2	24.9	28.1	31.1	19.3	79	70	758.0	756.5	N-E	N-E	2	4	»	Rosée légère.
3	26.4	27.3	31.0	21.2	81	76	759.5	757.4	N-E	N	7	7	»	
4	24.1	25.2	30.9	20.5	98	90	760.0	758.5	E	N-E	10	10	4	Tonnerre à 8 h. 1/2 et dans l'après midi. Eclairs pendant la nuit.
5	25.0	28.0	30.7	19.9	89	79	759.9	758.5	E	S-O	0	8	»	Rosée.
6	24.8	27.9	31.2	18.2	80	70	760.2	758.1	N-E	N-E	0	4	»	Rosée.
7	24.0	27.2	30.8	18.2	82	77	760.2	758.2	E	N	0	10	»	Rosée.
8	24.0	27.4	30.9	17.9	82	70	760.0	758.1	N-E	N-E	1	1	»	Rosée.
9	24.1	27.9	31.0	18.8	90	74	759.8	757.9	E	N-E	9	9	»	
10	24.0	27.0	30.2	18.0	83	77	760.0	758.6	E	N-O	1	1	»	Rosée.
11	23.2	26.9	29.0	17.2	81	78	759.8	758.8	E	S	0	0	»	Rosée.
12	24.0	28.0	30.9	18.5	81	73	759.6	757.6	E	N	1	3	»	
13	23.0	27.2	30.8	21.4	95	82	759.0	756.9	E	N-E	7	2	2.6	
14	22.8	27.2	30.9	19.1	84	67	759.2	758.2	S-E	N-E	0	8	»	Rosée.
15	23.2	27.4	30.5	20.9	88	67	759.0	758.0	S-E	N-E	8	6	»	
16	26.0	26.9	30.0	22.0	78	71	758.1	754.8	N	N	5	5	»	
17	24.6	28.0	31.0	21.8	87	79	756.9	754.6	N-E	N-E	9	6	0.9	
18	25.1	29.0	30.7	22.3	95	79	756.2	754.8	S-E	S-O	8	9	9.3	
19	24.4	25.4	28.5	23.5	95	73	756.7	755.6	S-O	S	10	3	14.8	
20	23.0	24.8	29.0	20.0	75	71	757.6	755.5	S-E	S-E	0	0	»	Rosée légère.
21	22.0	25.0	28.5	16.9	81	70	758.0	756.3	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
22	20.7	24.6	28.1	15.9	68	70	759.3	757.6	E	S-O	0	1	»	Rosée.
23	20.0	24.7	28.1	16.9	76	64	760.0	758.4	N-E	S-O	0	1	»	Rosée légère.
24	21.0	24.0	28.6	17.2	77	68	758.8	755.8	S-E	N-E	0	1	»	Rosée légère.
25	20.8	25.0	28.1	17.1	77	74	758.2	756.0	S-E	S-E	0	0	»	Rosée.
26	22.0	24.6	28.2	18.6	89	73	758.3	756.5	E	S	0	0	»	Rosée.
27	22.1	25.8	28.5	17.7	82	79	759.7	757.7	S-E	S-O	3	8	»	Rosée.
28	23.9	26.1	28.5	17.9	77	84	758.6	756.8	N-E	N	0	6	»	Rosée.
29	23.5	25.8	29.0	18.6	85	72	759.3	758.3	S-E	S-O	2	10	»	
30	22.8	26.9	29.5	17.9	79	70	760.4	759.0	S-E	N-O	0	1	»	Rosée.
Moyenne	23.4	26.6	29.8	19.0	83	74	758.9	757.5	Pluie totale.....				31mm6	5 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.

## Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
<b>Lettres</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. .... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. .... De 50 à 100 — : 0 fr. 30. .... au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids. ....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids. ....		
<b>Cartes postales simples</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
<b>Cartes postales avec réponse payée</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30. ....		id.
	Relations internationales	3 fr. 23. ....		
<b>Papiers d'affaires</b>	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter. ....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	2 kilog.	id.
<b>Echantillons</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
<b>Imprimés (2)</b>	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant. ....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id. ....	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.